

TARIFS DES ACTES DE KINESITHERAPIE

(Actes les plus couramment pratiqués)

Prestation	Tarif pratiqué	Base de remboursement

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendus. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.

Votre masseur-kinésithérapeute est conventionné par la sécurité sociale.

Vous pouvez consulter l'annuaire santé du site internet www.ameli.fr pour toute information complémentaire.

Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

(Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins)